

Objet : Age taux plein – Mesure dérogatoire – Assurés ayant apporté sous certaines conditions une aide à leur enfant handicapé

Référence : 2016 - 47

Date : 14 novembre 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Les assurés ayant assisté leur enfant handicapé en qualité d'aidant familial ou de salarié peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans.

Sommaire

1. Les bénéficiaires
 - 1.1 Les caractéristiques de l'aide
 - 1.1.1 L'aide à titre d'aidant familial ou de salarié
 - 1.1.2 L'aide doit être apportée à un enfant bénéficiaire de la PCH
 - 1.2 Les justificatifs de la qualité d'aidant familial ou de salarié
 - 1.2.1 La déclaration de l'assuré
 - 1.2.2 La justification du lien de parenté
 - 1.2.3 La justification des aides humaines de la PCH
 - 1.2.4 La justification de l'aide apportée en qualité de salarié
 - 1.2.5 Les éléments pouvant étayer la déclaration de l'assuré aidant familial
 2. La durée de l'aide de l'enfant
 - 2.1 L'appréciation de la période d'aide de 30 mois
 - 2.1.1 Le décompte de la période d'aide
 - 2.1.2 La condition de continuité
 - 2.2 Le cumul de l'aide non rémunérée et d'une activité professionnelle
 3. L'examen des droits à pension au taux plein à 65 ans
 4. Assuré âgé de moins de 65 ans - Taux minoré
 5. Date de mise en œuvre
- Annexe : Tableau récapitulatif des justificatifs

[L'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) dispose que les assurés, qui atteignent l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de vieillesse, prévu à [l'article L. 161-17-2 CSS](#), augmenté de cinq années, peuvent bénéficier du taux plein, quelle que soit leur durée d'assurance.

Fixé à 65 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951, cet âge d'obtention du taux plein a été relevé, pour les assurés nés à compter de cette date, dans les mêmes conditions que l'âge légal (conditions issues de la [loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) et de [l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011](#) de financement de la sécurité sociale pour 2012).

Il a ainsi été porté à 67 ans pour les assurés nés à compter de 1955 (cf. [circulaire Cnav n° 2012-6 du 25 janvier 2012](#)).

Toutefois, le III de [l'article 20 de la loi du 9 novembre 2010](#) susvisée a prévu de maintenir à 65 ans l'âge du taux plein pour :

« Les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1^o de [l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles](#) (CASF) ».

[L'article 7 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010](#) a :

- d'une part, prévu que l'assistance de l'enfant puisse avoir été apportée en qualité d'aidant familial ou de salarié ;
- d'une part, fixé à 30 mois la durée minimale de cette assistance.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Les bénéficiaires

Il s'agit des assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, parents d'enfants handicapés auxquels ils ont apporté une aide.

Cette aide doit avoir été effective. Elle ne s'entend donc pas d'une simple présence en vue d'une surveillance régulière de l'enfant.

Les enfants peuvent être issus d'une filiation légitime, naturelle ou adoptive ou avoir été recueillis.

Les deux parents peuvent, chacun, bénéficier du présent dispositif, pour le calcul de leur retraite respective.

1.1 Les caractéristiques de l'aide

1.1.1 L'aide à titre d'aidant familial ou de salarié

L'aide de l'enfant handicapé peut avoir été apportée par le parent :

- soit en qualité d'aidant familial ;
- soit en tant que salarié.

En qualité d'aidant, le parent est la personne qui vient en aide, totalement ou pour partie, à titre non professionnel, à son enfant dépendant, pour les activités de la vie quotidienne. Cette aide est prévue à [l'article R. 245-7 CASF](#), lequel vise notamment, en qualité d'aidant familial, le parent de la personne handicapée.

L'aide en qualité d'aidant familial doit avoir eu lieu en dehors de tout lien de subordination et donc de contrat de travail.

L'aide en qualité de salarié d'un enfant ne peut être apportée que sous certaines conditions, prévues au 1^{er} alinéa, seconde phrase, de [l'article D. 245-8 CASF](#) :

- d'une part, l'enfant doit être majeur ou mineur émancipé ;
- d'une part, l'enfant handicapé doit présenter un handicap très lourd, son état devant nécessiter à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante pour des soins ou des gestes de la vie quotidienne.

L'aide peut être prodiguée au domicile du parent où à celui de l'enfant, en cas de résidence séparée.

1.1.2 L'aide doit être apportée à un enfant bénéficiaire de la PCH

L'aide effective doit être apportée à un enfant ouvrant droit à la prestation de compensation du handicap (PCH) prévue à [l'article L. 245-1 CASF](#) et plus précisément des aides humaines de cette prestation, mentionnées au 1° de [l'article L. 245-3](#) de ce code.

Les aides humaines de la PCH sont destinées, en vertu de [l'article L. 245-12 CASF](#), soit à dédommager un parent aidant familial, soit à rémunérer un salarié, notamment un membre de la famille, lequel peut donc être le parent de l'enfant.

Nota :

Les assurés ayant élevé un enfant ouvrant droit :

- d'une part, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- d'autre part, à la PCH attribuée, sur demande, en remplacement du complément d'AEEH,

bénéficient, sous certaines conditions, d'une majoration de durée d'assurance, en vertu de [l'article L. 351-4-1 CSS](#) (cf. [circulaire Cnav n° 2008-48 du 29 août 2008](#)).

L'attribution d'au moins un trimestre au titre de cette majoration de durée d'assurance permet aux intéressés de bénéficier, à l'instar du présent dispositif, du maintien à 65 ans de l'âge légal du taux plein (cf. [circulaire Cnav n° 2011-40 du 26 mai 2011](#)).

1.2 Les justificatifs de la qualité d'aidant familial ou de salarié

1.2.1 La déclaration de l'assuré

L'assuré doit déclarer avoir apporté une aide effective à son enfant handicapé, soit en qualité d'aidant familial soit ou en tant que salarié.

Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

- l'identité de l'enfant handicapé aidé ;
- la période au cours de laquelle l'aide a été apportée en qualité d'aidant familial ou de salarié ;
- l'absence de salariat en contrepartie de l'aide apportée en qualité d'aidant familial.

1.2.2 La justification du lien de parenté

L'assuré, aidant familial ou salarié, doit produire une pièce d'état-civil (livret de famille...) établissant la filiation de l'enfant.

Sont recevables, notamment, le livret de famille, l'acte de naissance de l'enfant, l'acte de reconnaissance de l'enfant ou l'acte de notoriété constatant la possession d'état (cf. [article 310-3 du code civil](#)), le jugement d'adoption.

1.2.3 La justification des aides humaines de la PCH

Le parent, aidant familial ou salarié, doit justifier que son enfant est bénéficiaire des aides humaines de la PCH.

Il lui appartient par conséquent de produire le justificatif correspondant.

Une déclaration sur l'honneur établie par le parent ou l'enfant handicapé, sans être accompagnée d'un justificatif, n'est pas recevable.

Les justificatifs sont notamment :

- soit la notification de droits émanant de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- soit la notification des montants versés, délivrée par le Conseil départemental (les notifications de droit aux aides humaines adressées aux bénéficiaires de la PCH étant communiquées par la MDPH au Conseil départemental, chargé de verser les montants correspondants et de les notifier aux intéressés).

1.2.4 La justification de l'aide apportée en qualité de salarié

L'aide salariée de l'enfant bénéficiaire des aides humaines de la PCH peut être vérifiée prioritairement par la consultation du compte d'assurance vieillesse du parent aidant.

En effet, ce salariat entraîne le versement de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de droit commun.

En l'absence, totale ou partielle, de reports au compte, des recherches dans les archives employeurs peuvent être effectuées.

En dernier ressort, il est possible de demander à l'assuré de produire :

- soit ses bulletins de salaire ;
- soit l'attestation d'emploi qui lui a été délivrée par l'organisme de recouvrement, après réception, par ce dernier, du volet social du chèque emploi service universel (Cesu), en cas de rémunération par ce mode de paiement ;
- soit un contrat de travail ou un certificat de travail.

Par ailleurs, l'identité de l'aidant salarié du titulaire de la PCH devant, en vertu de [l'article D. 245-51 CASF](#), être communiquée au président du Conseil départemental, une attestation éventuelle de ce dernier faisant état de cette information, est également recevable.

1.2.5 Les éléments pouvant étayer la déclaration de l'assuré aidant familial

La déclaration de l'assuré ayant apporté une aide à son enfant en qualité d'aidant familial peut être, le cas échéant, corroborée par les éléments suivants :

- la notification de droits relative à la PCH, mentionnant l'identité du parent aidant ;
- une attestation éventuelle du Conseil départemental mentionnant cette identité. En effet, en vertu de l'article D. 245-51 CASF, le bénéficiaire des aides humaines de la PCH (qui peut être le parent, agissant pour le compte de l'enfant) doit communiquer au président du Conseil départemental l'identité de l'aidant dédommagé par la PCH ainsi que le lien de parenté qui l'unit à l'aidant ;
- une attestation administrative reconnaissant officiellement l'activité d'aidant familial d'un enfant handicapé, délivrée par le Conseil départemental ;

- l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer pour charge d'enfant handicapé ou du fait du congé de soutien familial/congé de proche aidant, visée à [l'article L. 381-1 CSS](#) ;
- les documents susceptibles d'être remis par la personne handicapée aidée à l'aidant ou à titre de justificatif des sommes versées à l'intéressé en tant que dédommagement (dès lors que le bénéficiaire des aides humaines peut être le parent, agissant pour le compte de l'enfant, ce document est susceptible d'avoir été adressé au parent lui-même par la MDPH ou le Conseil Départemental) ;
- le relevé de compte bancaire de l'aidant, mentionnant le versement, par la personne aidée (ou par le Conseil départemental, s'il a versé les aides humaines de la PCH au parent), des sommes dues au titre du dédommagement ;
- l'avis d'impôt ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu mentionnant des bénéfices non commerciaux non professionnels, puisque les sommes perçues par les aidants à raison du dédommagement doivent être déclarées sous cette rubrique à l'administration fiscale.

2. La durée de l'aide de l'enfant

Le parent doit avoir assisté son enfant en qualité d'aidant familial ou de salarié pendant au moins 30 mois.

2.1 L'appréciation de la période d'aide de 30 mois

2.1.1 Le décompte de la période d'aide

La période d'aide est constituée de 30 mois civils, sans considération du nombre de jours calendaires de chacun des mois.

Si, pour le premier et le dernier mois, l'aide n'a porté que sur une partie, aussi minime soit-elle, de chacun d'eux, ces deux mois doivent néanmoins être retenus.

Exemple :

Aide de l'enfant débutant le 20 janvier 2014 et s'achevant le 10 juin 2016 : doivent être retenus les 12 mois de l'année 2014, les 12 mois de l'année 2015 et les 6 premiers mois de l'année 2016. Le fait que la période d'aide n'atteigne pas 30 mois de date à date, est indifférent.

2.1.2 La condition de continuité

Les 30 mois doivent être consécutifs.

Plusieurs périodes d'aide non consécutives, atteignant au total 30 mois, ne permettent pas d'ouvrir droit au dispositif.

Exemples :

- 1) Aide du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2016 : condition remplie ;
- 2) Aide du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014 et du 1^{er} mars 2015 au 30 novembre 2016 : condition non remplie, bien que les deux périodes d'aide discontinues atteignent au total 30 mois.

Toutefois, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement temporaire de l'enfant handicapé en établissement :

- les mois au cours desquels cette hospitalisation ou cet hébergement a débuté sont retenus pour le décompte ;

- le décompte des mois est interrompu au premier jour du mois civil suivant celui qui comprend le début de l'hospitalisation ou de l'hébergement et reprend à compter du premier jour du mois civil au cours duquel se situe la fin de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Exemple :

- aide du 1^{er} janvier 2014 au 15 septembre 2014 ;
 - hébergement de l'enfant dans un établissement médico-social du 15 septembre 2014 au 15 mars 2015 ;
 - aide du 15 mars 2015 au 30 novembre 2016 :
- condition remplie, puisque sont à retenir les périodes d'aide de janvier à septembre 2014 (9 mois) et de mars 2015 à novembre 2016 (21 mois).

2.2 Le cumul de l'aide non rémunérée et d'une activité professionnelle

Dans la mesure où, concomitamment à l'aide apportée à son enfant en qualité d'aidant familial, pour laquelle il peut être dédommagé par le biais des aides humaines de la PCH, l'assuré exerce une activité professionnelle, il n'est pas exigé que cette activité soit cessée, interrompue ou réduite, dès lors que l'aide de l'enfant, définie dans le plan personnalisé de compensation du handicap, est compatible avec l'emploi du temps du parent.

Si l'assuré satisfait à la condition d'aide non rémunérée de l'enfant, l'exercice ou la poursuite d'une activité professionnelle durant une partie ou l'intégralité de la période de 30 mois, est donc indifférente.

3. L'examen des droits à pension au taux plein à 65 ans

Lors de la demande de retraite, l'assuré doit indiquer s'il a apporté une aide effective à son enfant handicapé, en étant aidant familial ou salarié, pendant au moins 30 mois.

La caisse de retraite détermine alors si les conditions requises (justification du statut d'aidant familial ou de salarié...) sont réunies.

Dans l'affirmative, le bénéfice du taux plein est accordé à l'intéressé dès 65 ans. La pension de vieillesse est déterminée dans les conditions de droit commun. Son montant est, le cas échéant, porté au minimum tous régimes ou ramené au maximum.

Dans la négative, la caisse propose à l'assuré :

- une pension à taux minoré ;
- l'ajournement de la demande jusqu'à la date d'obtention du taux plein (notamment en fonction de la durée d'assurance ou de la date légale du taux plein).

4. Assuré âgé de moins de 65 ans - Taux minoré

Lorsque l'assuré remplit les conditions pour bénéficier du présent dispositif mais souhaite obtenir sa retraite à une date antérieure à son 65^e anniversaire, le taux minoré est déterminé conformément aux dispositions de [l'article R. 351-27 CSS](#), compte tenu :

- soit du nombre de trimestres manquants à la date d'effet de la pension par rapport à la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requises tous régimes de retraites de base confondus ;
 - dans le cadre des règlements communautaires de sécurité sociale et de la mise en œuvre du double calcul : pension nationale et pension globale théorique, cette durée d'assurance s'entend :

- pour la pension nationale, de la durée accomplie dans l'ensemble des régimes de base obligatoires français et du régime de pension des institutions européennes ou des organisations internationales auxquelles la France est partie ;
 - pour la pension globale théorique, de la durée accomplie dans l'ensemble des régimes de base obligatoires français et des régimes des autres Etats membres.
- soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge atteint à la date d'effet de sa pension, de son 65^e anniversaire.

Le taux le plus élevé est retenu pour le calcul de la retraite.

L'assuré doit donner son accord pour le calcul de sa retraite à taux minoré.

5. Date de mise en œuvre

Cette mesure, applicable aux assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951, permet, en pratique, aux intéressés, d'obtenir leur pension de vieillesse au taux plein, au plus tôt au 1^{er} juillet 2016.

Elle doit également être mise en œuvre, lors d'une évaluation ou d'une attribution de retraite, pour la détermination du taux minoré en fonction du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge atteint à la date d'effet de sa pension, du 65^e anniversaire ([cf. point 4](#)).

signé

Renaud VILLARD

Annexe : Tableau récapitulatif des justificatifs

Aide d'un enfant handicapé en qualité d'aidant familial ou de salarié			
Situation	Nature de l'aide		Justificatifs
	Aidant familial	Salarié	
Aide de l'enfant handicapé	X		Déclaration de l'assuré Et, éventuellement, éléments corroborant la déclaration
		X	Déclaration de l'assuré Et reports de salaires au compte, Ou, à défaut, justificatifs du salariat.
Lien de parenté entre l'assuré et l'enfant handicapé aidé	X	X	Pièce d'état civil
Aides humaines de la PCH	X	X	Documents justificatifs de la PCH